



MINISTÈRE DES MINES  
*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N° 00150/CAB.MIN/MINES/01/2024 DU 28 MAR 2024  
PORTANT FICHE D'INSPECTION, FICHE DES INDICATEURS DE  
QUALIFICATION ET CAMEVAS D'ÉVALUATION DES RISQUES DES SITES  
MINIERS DES FILIÈRES AURIÈRE, STANNIÈRE, CUPRO-COBALTIFÈRE ET  
DES PIERRES DE COULEUR EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La Ministre,

Vu la Constitution, telle que revue et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 9, 93 et 202 point 36 litra f ;

Vu le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 15 décembre 2006 dûment ratifié le 09 mai 2008 suivant l'autorisation donnée en vertu de la Loi n° 07/005 du 16 novembre 2007, spécialement son article 9 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu le Décret n° 17/009 du 04 avril 2017 portant création et statuts d'un service public dénommé Service d'Assistance et d'Encadrement de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle, SAEMAPE en sigle ;



Vu le Décret n°017/005 du 04 avril 2017 portant statuts, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé Cadastre Minier, CAMI en sigle ;  
Vu l'Arrêté Interministériel n°0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014, modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n°0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 206/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 15 octobre 2010 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers marchands, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°214/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale ;  
Vu l'Arrêté Ministériel n°215/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de la colombo-tantalite de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°216/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du cuivre de production artisanale ;  
Vu l'Arrêté Ministériel n°217/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation d'hétérogénite de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°218/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de la cassitérite de production artisanale ;  
Vu l'Arrêté Ministériel n° 0138/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 14 avril 2011 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des Pierres de couleur de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°0139/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 20 avril 2020 portant Manuel de certification CTC « Certified Trading Chains » des minerais des filières aurifère, cupro-cobaltifère, stannifère et des pierres des couleurs en RDC ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 00677/CAB.MIN/MINES/ANSK/01/2021 du 12 novembre 2021 fixant les procédures de détermination des statuts des sites miniers des filières aurifère, stannifère, cupro-cobaltifère et des pierres de couleur en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;  
Considérant le besoin de la détermination d'une méthodologie objective dans la qualification des sites miniers par les Inspecteurs, les Equipes Conjointes et les auditeurs indépendants ainsi que de l'appréciation du rapport d'évaluation des risques d'un exportateur par les Services intervenants du Ministère des Mines ou le CPS ;

Vu la nécessité et l'urgence,

amk



## ARRÊTÉ :

### Article 1 : De l'objet

Le présent Arrêté a pour objet la publication de la *Fiche d'inspection*, de la *Fiche des indicateurs de qualification* et du *Canevas d'évaluation des risques* des sites miniers des filières aurifère, cupro-cobaltifère, stannifère et des pierres de couleur sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

### Article 2 : Des Fiches et du Canevas

Les Fiches dont question à l'article 1<sup>er</sup> doivent figurer telles que reprises dans un rapport de missions d'inspection ou de missions de qualification des équipes conjointes des sites miniers, lesquelles doivent se dérouler conformément aux prescrits de l'Arrêté Ministériel n° 00677/CAB.MIN/MINES/ANSK/01/2021 du 12 novembre 2021 fixant les procédures de détermination des statuts des sites miniers des filières aurifère, stannifère, cupro-cobaltifère et des pierres de couleur en République Démocratique du Congo, en ses articles 10 et 12.

Le Canevas, évoqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté, sert d'une part de modèle pour un exportateur en vue de la collecte des données devant figurer dans le rapport d'évaluation des risques et d'autre part, comme un référentiel pour un examen objectif du rapport d'évaluation des risques par les services publics du Ministère des Mines ou par le CPS.

### Article 3 : Des Dispositions finales

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, particulièrement l'Arrêté Ministériel n° 0588/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 04 octobre 2013 portant Fiche d'inspection minière.

Le Secrétaire Général aux Mines, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Directeur Général du CEFC et le Directeur Général du SAEMAPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 MAR 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAZI

### AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Secrétaire Général des Mines : (1)
- CEFC : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- SAEMAPE : (1)